



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DPI-BPUPE-IC-GM-N°2016-22-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de WABEN

AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE
DE SABLES ET GRAVIERS
PAR LA SOCIETE LEFRANCOIS TRAVAUX PUBLICS

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU la circulaire n°96-52 du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;

VU la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

VU la demande en date du 4 février 2015 par laquelle la Société S.A. LEFRANCOIS TRAVAUX PUBLICS sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de WABEN au lieu dit « Les Haies Belengué » pour une superficie de 9 ha 14 a 89 ca ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU les plans, documents et renseignements ainsi que les études d'impact et de dangers joints à la demande précitée,

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 5 juin 2015 ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 26 juin 2015 portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2015 portant avis d'ouverture d'une enquête publique du 10 août 2015 au 14 septembre 2015 sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 6 octobre 2015 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'état précisés dans l'article R.512-21 du Code de l'Environnement, en date du 3 août 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 29 octobre 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 11 septembre 2015 ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 16 juillet 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de WAILLY BEAUCAMP en date du 14 septembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de RANG DU FLIERS en date du 12 octobre 2015 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 23 novembre 2015 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 30 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 15 décembre 2015 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 28 décembre 2015 ;

VU l'absence de réponse de la Société SA LEFRANCOIS TRAVAUX PUBLICS ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral, en application de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Activités autorisées

La S.A. LEFRANCOIS TRAVAUX PUBLICS dont le siège social est situé à CLENLEU 62650, 25 rue de Bimoise, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de WABEN au lieu dit Les Haies Belengué, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables et graviers sur une surface autorisée de 9 ha 14 a 89 ca et une profondeur de maximale de 10 m. Production moyenne annuelle : 35 000 T Production maximale Annuelle : 50 000 T Volume maximal extrait : 270 000 m ³ sur une durée de 15 ans.	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations n' étant pas supérieure à 40 kW	Puissance installée des installations 40 kW	NC

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit n'étant pas supérieure à 5 000 m ²	superficie de l'aire de transit : 5 000 m ²	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m ³	Quantité annuelle distribuée : 30 m ³	NC

A (Autorisation)

NC (Non classé)

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont 50 000 tonnes pour l'extraction
Le volume maximal extrait autorisé est de 270 000 m³ sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles AH n° 75, 76, 77, 78 et 79 et représente une superficie de 91 489 m². Il est repéré sur le plan joint qui constitue l'annexe I au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE porte sur les parcelles AH n° 75, 76, 77, 78 et 79 et représente une superficie de 34 500 m². Il est repéré par le périmètre figurant sur le plan joint qui constitue l'annexe II au présent arrêté.

Commune	Parcelles	Superficie dans l'emprise de l'autorisation (PA)	Superficie vouée à l'extraction (PE)
WABEN	AH 75	2 330 m ²	450 m ²
WABEN	AH 76	20 103 m ²	11 700 m ²
WABEN	AH 77	1 626 m ²	450 m ²
WABEN	AH 78	54 410 m ²	13 900 m ²
WABEN	AH 79	13 020 m ²	8000 m ²
	TOTAL	91 489 m²	34 500 m²

Sur les 9 ha 14 a 89 ca concernés par l'autorisation, seuls 3,45 ha restent à exploiter.
4,35 ha ont déjà été exploités dont 4,10 ha en eau, et 0,25 en remblai en partie centrale constituant une piste.

1,35 ha constituent la bande périphérique des 10m inexploitable en limite d'emprise.

Les matériaux extraits sont stockés sur les bordures des parcelles impérativement dans les limites du périmètre d'autorisation d'exploiter.

Un bungalow de chantier comprenant des vestiaires et sanitaires chimiques est implanté sur la parcelle cadastrale référencée AH 76.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 15 ans pour la carrière.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée au-delà de quatorze ans et six mois à compter de la notification du présent arrêté sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des sables et graviers et est réalisée à ciel ouvert, en fouille partiellement noyée, au moyen d'un chargeur pour la partie hors d'eau et d'une pelle hydraulique pour la partie immergée.

L'exploitation est conduite en 2 gradins totalisant 10 m de hauteur et comportant 1 palier hors d'eau et 1 palier sous eau.

La remise en état du site consiste en un aménagement en plan d'eau.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage de l'exploitation et d'état final joints respectivement en annexes II et III au présent arrêté.

Il n'y a pas d'activité sur la carrière durant les mois de juillet et d'août.

Les horaires d'exploitation sont les jours ouvrés (du lundi au vendredi) de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Article 1.2 : Activités déclarées

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les éventuelles installations classées soumises à déclaration.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 : Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'Environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

CHAPITRE 2 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 4 : BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) Les bornes [ABCD...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté. Pour les alignements visuels en ligne droite, les bornes seront placées au plus tous les 50 m afin d'identifier aisément le périmètre PA. Les bornes [ABCD...] sont placées préalablement au démarrage des travaux.

- 2) Un piquetage [1,2,3] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté.

- 3) Au moins 2 bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes ainsi que leur visibilité en toutes circonstances et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 5 : AMÉNAGEMENTS

Article 5.1 – Dérivation des eaux

Avant le début de l'exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 6 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du périmètre autorisé ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,

- ni de dépôts de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques.

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. En accord avec le gestionnaire de la voirie publique du chemin Dusagnier CR2, l'exploitant met en œuvre les aménagements particuliers afin de permettre une bonne insertion des véhicules sortant du site autorisé dans le trafic des routes départementales RD 142 et RD 143 et qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Les aménagements de l'accès du site comprennent notamment :

- l'apposition d'un panneau STOP au bout du chemin rural, à l'intersection avec la RD 143,
- l'aménagement de l'intersection avec la RD 142 à l'est,
- l'implantation de panneaux signalant le sens de priorité au droit du franchissement de la voie ferrée,
- l'implantation sur les RD 142 et 143 ainsi que sur le chemin Dusagnier CR2, de panneaux avertissant les usagers de la sortie de camions,
- tout aménagement complémentaire défini en concertation avec le gestionnaire de la voirie et conforme avec la réglementation en vigueur.

En outre, l'exploitant prend toute disposition nécessaire afin de maintenir en état la voie publique en sortie du site :

- nettoyage de la chaussée en cas de salissures engendrées par l'activité de la carrière,
- entretien des portions de routes empruntées en cas de dégradations occasionnées par les camions issus de la carrière,
- vérification du respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route lors du chargement des camions,
- établissement d'un accord avec le propriétaire riverain relatif à l'élagage de la végétation en bordure ouest de la RD 143 destiné à garantir une bonne visibilité sur le trafic venant de WABEN pour les camions arrivant de VERTON.

CHAPITRE 3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 7 : REALISATION DU DEBOISEMENT ET DU DEFRICHAGE

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement ou le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8: DÉCAPAGE

Article 8.1- Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux terres limoneuses. En attendant la remise en état des lieux, la terre végétale est stockée temporairement sur la bordure ouest du site sous forme de merlons et les sables limoneux sont stockés en périphérie nord, est et sud du site.

L'exploitant informe l'inspection de l'Environnement annuellement des volumes précités mis en stock.

Article 8.2- Patrimoine archéologique

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

En application de l'article L531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la commune aux fins d'information de l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant, en tant que dépositaire, met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques est adressée à l'Inspecteur de l'Environnement.

ARTICLE 9: EXTRACTION

Article 9.1- Épaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 10 m.
Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF de + 1 mètres.

Article 9.2 - Exploitation dans la nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires sont interdits.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, sans rabattement de nappe, avec une passe à sec (environ 4 à 5 m de hauteur) et une passe en eau pour le matériau restant.

La partie hors d'eau du gisement est exploitée à l'aide d'un chargeur sur pneus. La partie située sous le niveau de la nappe est exploitée par une pelle hydraulique.

Les matériaux sont temporairement disposés en cordon parallèlement au front d'extraction pour égouttage. Ils sont ensuite repris par un chargeur sur pneus et acheminés vers les zones de stockage par tombereau.

Le tout-venant extrait est trié au moyen d'une unité de criblage.

L'exploitant réalise un suivi annuel qualitatif des eaux du plan d'eau. Les paramètres suivis sont :

DCO

Hydrocarbures totaux

MES.

Les résultats des analyses sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection de l'Environnement.

Article 9.3 – Stabilité des talus

L'exploitant veille à la stabilité des talus et des berges et s'assure à tout moment de maintenir un facteur de sécurité supérieur à 1,5. L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'Environnement les justificatifs correspondants.

ARTICLE 10 : ETAT FINAL

Article 10.1 – Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

Article 10.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état des zones exploitées consiste globalement en un aménagement d'un plan d'eau de 6 ha environ.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état se fera en coordination avec l'avancement de l'extraction et comportera les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Toutes les infrastructures liées à l'exploitation de la carrière seront démontées.
- le modelage des contours du plan d'eau et des berges réalisé à l'aide des terres de découverte,
 - le régalinge de la surface ainsi recréée,
 - le talutage des berges à une pente comprise entre 20° et 30° par rapport à l'horizontale hors d'eau,
 - le modelage de la partie immergée au sud, à l'ouest et au nord en pente très douce et la création d'une zone de haut-fond,
 - le maintien d'un talus abrupt présentant une pente de l'ordre de 60° en bordure de plan d'eau coté est ,
 - l'arasement de la piste centrale en vue de la création du plan d'eau unique,
 - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site
 - la mise en place d'une clôture efficace empêchant toute intrusion sur la totalité de la périphérie du site, avec indication du risque de noyade.

Article 10-3 : Remblayage de carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ

ARTICLE 11 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit, le site est fermé par une barrière.

L'accès à l'ensemble de la carrière est interdit par une clôture efficace qui peut être doublée d'essences arbustives épineuses ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, y compris celui lié à la noyade, est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les installations sont accessibles de l'extérieur et permettent l'intervention facile des services de lutte contre l'incendie. Les installations sont accessibles au moyen d'une voie « engins » qui respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,

- dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

ARTICLE 12: ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

L'exploitation du gisement est arrêtée à une distance horizontale d'au moins 20 mètres de l'emprise foncière de la voie ferrée. Cette distance pourra être revue après discussion entre l'exploitant et la SNCF. A ce titre l'exploitant consulte le gestionnaire du domaine public ferroviaire (service Infrapôle de Lille / Accueil DT DICT 14 bis Terrasse Bellini 92807 Puteaux cedex) préalablement à la réalisation de stockages de matériaux, de plantations, de pose de clôture, de manutention de charges et autres travaux à proximité de l'emprise foncière de la voie ferrée. Le compte rendu de ces échanges est adressé à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE V - PLANS

ARTICLE 13: PLANS

Un plan à l'échelle 1/1000 ème est établi au démarrage de l'exploitation.

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- La position des ouvrages visés à l'article 11 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales;
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et le[s] borne[s] de nivellement visés à l'article 4;
- les pistes et voies de circulation;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 14 : LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer la carrière dans le paysage notamment afin d'atténuer les perceptions depuis la sortie du village de Waben (plantations, écran végétal en relation avec le paysage avoisinant ...).

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues régulièrement. Ces pistes sont aménagées en matériaux grossiers et arrosées en période sèche et venteuse pour éviter les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. En cas de besoin, un dispositif de lavage des roues des camions sortants est mis en place avant la sortie du site.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1-1 doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

ARTICLE 15 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 15.1- Prévention des pollutions accidentelles

15.1.1- Le ravitaillement des engins de chantier et de l'unité de criblage est réalisé sur le site à partir d'un camion citerne, à l'aide d'un pistolet de distribution automatique à arrêt automatique au droit d'un dispositif de protection (bac étanche de chantier)

Des kits anti-pollution sont disponibles dans chaque engin. Des boudins absorbants destinés à contenir une pollution des eaux de nappe au niveau de la zone extraite sous eau sont présents sur le site en nombre suffisant.

Le lavage des engins de chantier et les opérations d'entretien et de réparation sont réalisés en dehors du site.

Le stockage d'hydrocarbures (huiles ou carburant) et de déchets extérieurs au site est interdit sur la carrière.

15.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

15.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 15.2- Prélèvements d'eau au milieu naturel

L'exploitation du site ne nécessite pas d'approvisionnement en eau.

Les sanitaires présents sur le site seront chimiques, dépourvus d'exutoire et régulièrement remplacés par une entreprise spécialisée.

L'alimentation en eau potable du personnel sera assurée par des bouteilles d'eau minérale.

Article 15.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

15.3.1- Eaux de procédés des installations

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas de traitement des matériaux donnant lieu à un rejet d'eau de procédé.

15.3.2 – Eaux rejetées - eaux d'exhaure

Tout rejet d'eau hors du périmètre d'autorisation PA défini à l'article 1.1 et à l'annexe I du présent arrêté est interdit.

15.3.3 – Les eaux vannes

Les rejets d'eaux vannes sont interdits.

ARTICLE 16 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 16.1 – Principe

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- maintien des écrans végétaux périphériques (haies et merlons) en limite Nord du site,
- aménagement des voies d'accès (chemin Dusagnier) et des pistes à l'aide de matériaux grossiers et rechargement régulier en tant que de besoin,
- limitation de la vitesse des véhicules sur la carrière à 20 km/h,
- arrosage régulier des pistes et de l'accès par temps sec et venteux de façon à limiter les envois de poussières,
- bâchage des bennes des camions selon les conditions météorologiques et les matériaux transportés.

Article 16.2 – Rejets

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant de la carrière ne dispose pas d'installation de traitement des matériaux générant des émissions de poussières.

ARTICLE 17 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit disposer d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils devront être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Le personnel est formé au maniement des extincteurs.

L'exploitant doit disposer sur le site, pendant les heures d'activité, d'un moyen d'alerte des services de secours et former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Des consignes de sécurité indiquant:

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (tél.:18),

- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide),

doivent être établies et affichées dans les différents locaux.

ARTICLE 18 : LIMITATION DES DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Une procédure interne, organise le tri à la source, la collecte, l'entreposage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination ou de valorisation des déchets générés dans le périmètre du P.A.

L'exploitant est en mesure de justifier de la bonne élimination de ses déchets. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets produits dans la carrière (pièces d'usure des engins et des installations, etc...) sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 19 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 19.1- Bruits

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

19.1.1 : Définition des niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Toute l'année hormis les mois de juillet et août du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00	En dehors de ces périodes
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	Pas d'activité sur le site

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période couvrant toute l'année hormis les mois de juillet et août du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)

19.1.2 : Contrôles

L'inspecteur de l'Environnement peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur de l'Environnement peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur de l'Environnement.

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection de l'Environnement. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection de l'Environnement le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection de l'Environnement dans les deux mois suivant leur réalisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les avertisseurs sonores de recul équipant les véhicules et engins sont à bruit large bande.

Article 19.2 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 20 : MODE DE TRANSPORT

La circulation des camions et engins liée à l'activité de la carrière est limitée aux jours ouvrables (du lundi au vendredi) de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 toute l'année hormis les mois de juillet et août.

Les matériaux extraits du site seront transportés par camions vers des chantiers de travaux publics situés dans un rayon de 50km environ autour de la carrière .

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

ARTICLE 21 : MONTANT

La durée de l'autorisation est donnée pour une période de 15 années.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe II au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales à l'intérieur desquelles s'articulent les travaux d'extraction et de remise en état.

La 1ère phase d'exploitation est caractérisée par une surface de zone occupée de 2 ha.

La 2ème phase d'exploitation est caractérisée par une surface de zone occupée de 2 ha.

La 3ème phase d'exploitation est caractérisée par une surface de zone occupée de 1,3 ha.

L'exploitation de la phase n+1 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe II au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

Période considérée	S1 (ha)	C1 (€/ha)	S1C1 (€)	S2 (ha)	C2 (€/ha)	S2C2 (€)	L (m)	C3 (€/m)	LC3 (€)	Valeur de l'indice d'actualisation	Montant actualisé des Garanties Financières (€)
T0 + 5	2	15 555	31 110	0,9	34 070	30 663	220	47	10 340	1,14	82 209
T0 +10	2	15 555	31 110	0,9	34 070	30 663	220	47	10 340	1,14	82 209
T0 + 15	1,3	15 555	20 221,5	0,95	34 070	32 366,5	170	47	7990	1,14	69 059

S1, S2, L, C1, C2, et C3 sont définis à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09/02/2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

L'indice TP01 (appelé INDEX) utilisé pour le calcul des garanties financières est de 700,5 (septembre 2014).

ARTICLE 22 : NOTIFICATION

Conformément au III de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement, l'exploitant transmet au Préfet, avant la mise en activité des installations visées au chapitre 1.2 sous la rubrique 2510-1, un document attestant de la constitution de garanties financières.

Ce document doit répondre aux dispositions prévues par l'arrêté du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 23 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 24 : MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 et selon le rythme d'exploitation ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 25 : REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 32 du présent arrêté.

ARTICLE 26 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 27 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R 516-2 soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 28 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 519-39-6, par l'inspecteur de l'environnement qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 29 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

ARTICLE 30 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 31 : DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection de l'Environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 32 : MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 33 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

ARTICLE 34 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de ses installations en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 35 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V – Titre I).

ARTICLE 36 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de WABEN et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de WABEN pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société SA LEFRANCOIS TRAVAUX PUBLICS.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la Société SA LEFRANCOIS TRAVAUX PUBLICS dans deux journaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 37 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 38 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de MONTREUIL SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SA LEFRANCOIS TRAVAUX PUBLICS et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de WABEN.

Arras, le **25 JAN. 2016**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société SA LEFRANCOIS TRAVAUX PUBLICS – 25, rue de la Bimoise – 62650 CLENLEU
- Sous-Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Mairies de WABEN, CONCHIL LE TEMPLE, GROFFLIERS, RANG DU FLIERS, VERTON, WAILLY BEAUCAMP, LEPINE et QUEND
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Risques à LILLE (courriel)
- Tribunal Administratif de LILLE
- Agence Régionale de Santé - UT d'ARRAS
- Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours à SAINT LAURENT BLANGY
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme – Service Eau et Risques) à ARRAS
- Direction régionale des Affaires Culturelles à LILLE
- Dossier
- Chrono